



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement pour l'attribution des subventions annuelles aux sociétés sportives et de loisirs

Préambule

La Commune de Crans-Montana octroie chaque année des subventions aux sociétés sportives ou de loisirs qui en éprouvent le besoin et qui en font la demande. Demeurent réservées les conditions édictées à l'art. 18 du présent règlement.

Article 1 :

Les subventions sont allouées selon des critères incitatifs ayant pour dessein d'encourager les sociétés dans leur développement ou leur maintien.

Article 2 :

Dans le présent règlement, le terme « société » englobe de manière indifférente les notions de groupement, association, groupe ou société.

Article 3 :

Le présent règlement a pour but :

- de définir les conditions d'éligibilité aux subventions pour les sociétés locales sportives ou de loisirs,
- de définir les critères incitatifs pour l'octroi des subventions aux dites sociétés, ainsi que le mode de calcul des moyens octroyés,
- de déterminer formellement les procédures pour l'octroi des subventions.

Chapitre Premier : Eligibilité aux subventions

Article 4 :

Est éligible aux subventions une société observant les critères cumulatifs suivants :

- La société a un but précis comportant des activités régulières en lien avec le sport ou les loisirs.
- Ses activités ont lieu principalement sur le territoire communal ou font rayonner l'image de la Commune au-delà de ses frontières.
- Elle compte des membres actifs domiciliés ou résidants sur la commune.
- L'accessibilité au statut de membre de la société est par principe ouverte à tous les citoyens, sauf raison particulière.
- Elle est constituée et régie par des statuts validés par l'assemblée générale de la société, rédigés par écrit et contenant les dispositions nécessaires sur son but, ses ressources et son organisation.
- Elle dispose d'un comité nommé, avec une présidence active et dont les coordonnées sont annoncées au Conseil communal.

- Elle tient une comptabilité annuelle comportant a minima un livre des recettes et des dépenses (comptes d'exploitation) ainsi que la situation financière de l'association (bilan).

Chapitre 2 : Procédures de demande et d'attribution

Article 5 :

La société souhaitant obtenir une subvention communale en fait la demande dans la forme requise auprès du dicastère en charge des sports et des loisirs, en observant les arts. 6 et 7 du présent règlement.

Article 6 :

La demande de subventionnement de la société comprend au moins les documents suivants:

- a. Le formulaire officiel de demande tel que produit par la commune, renseigné de manière véridique et exhaustive.
- b. Les Comptes d'exploitation et le Bilan annuel de la société de l'année précédente, ainsi que le rapport signé des réviseurs de compte.
- c. Le PV de la séance de l'assemblée générale de la société de l'année précédente signé par les personnes autorisées.
- d. Les statuts de la société de même que les coordonnées des membres du comité, avec leur fonction, si ceux-ci ne devaient pas être en possession de la commune, ou s'ils devaient avoir subi des modifications depuis leur dernière transmission à la commune.

Article 7 :

La demande de subventionnement est transmise à la commune avant le 30 septembre de l'année précédant l'octroi de la subvention.

Article 8 :

En principe, le calcul de l'ensemble des subventions et la décision communale en matière d'octroi des subventions, sont délibérés et décidés lors de la première séance du Conseil communal du mois d'avril de l'année du versement des subventions.

Chapitre 3 : Autorité de décision et Recours

Article 10 :

Le Conseil communal est l'autorité en charge de la décision des octrois de subventions. Il peut, à titre facultatif, requérir le préavis de la Commission Sports et Loisirs pour forger sa décision.

Article 11 :

Les subventions sont octroyées en fonction des principes édictés aux arts. 4, 14 et 15 du présent document.

Article 12 :

Le Conseil communal peut, selon son libre arbitre, déroger à l'application de l'art. 11 du présent règlement.

Article 13:

Le recours contre les décisions communales régies par le présent règlement est exclu. En cas de désaccord, le comité de la société peut requérir l'organisation d'une entrevue avec le responsable du dicastère et une délégation de la Commission Sports et Loisirs.

Chapitre 4 : Montants attribués

Article 14:

Les critères suivants sont pris en considération pour le calcul des subventions :

- a. Nombre de membres actifs de la société
- b. Dépenses annuelles moyennes de la société sur les 3 dernières années
- c. Encadrement de la société
- d. Formations offertes aux jeunes
- e. Nombre de cours ou entraînements hebdomadaires organisés lors de la saison sportive
- f. Nombre de manifestations organisées par la société sur le territoire communal
- g. Utilisation régulière et gratuite d'infrastructures communales
- h. Participation bénévole à des événements ou manifestations organisées ou soutenues par la Commune

Article 15:

Le mode de pondération des centres énumérés à l'art. 14, de même que le montant attribué en fonction de dite pondération, sont fixés dans l'annexe A du présent règlement.

Article 16:

Pour la société célébrant un jubilé de son existence multiple de 25 années (25 ans, 50 ans, 75 ans, etc.), une subvention complémentaire à la subvention annuelle est en principe versée par la commune. Le montant de la subvention complémentaire est calculé en multipliant la subvention annuelle de l'année au nombre d'années fêtées, divisé par 100 (subvention complémentaire = nombre d'années x subvention annuelle / 100).

Dispositions générales et transitoires

Article 17 :

En respect des engagements des autorités lors du processus de fusion, les moyens octroyés durant la législature 2017-2020 au titre des subventions aux sociétés ne pourront être inférieurs, pour chaque société, au montants octroyés par les anciennes communes de Chermignon, de Montana, de Randogne ou de Mollens.

Article 18:

La décision du Conseil communal est prise au cours des quatre premiers mois de l'année. Le paiement a lieu au plus tard à la fin du mois d'avril.

Article 19:

L'octroi des subventions est subordonné aux moyens octroyés dans le budget communal, selon décision du Conseil communal et le cas échéant de l'autorité délibérante de la commune.

Article 20:

En cas de doute sur la véracité des informations fournies, la commune peut demander des pièces justificatives à la société concernée, et le cas échéant engager les démarches nécessaires à l'établissement de la vérité. En particulier, elle peut exiger un audit indépendant des comptes de la société concernée.

Article 21 :

Dans le cas de l'attribution de subventions sur la base de renseignements incorrects fournis par une société, la commune se réserve le droit d'exiger la restitution par la société concernée des montants obtenus de manière injustifiée.

Ainsi validé le 12 décembre 2017 par le Conseil communal de Crans-Montana.

Ainsi accepté le xxxx par l'Assemblée primaire de Crans-Montana.

Ainsi homologué le xxxx par le Conseil d'État.

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :  Nicolas Féraud

La Secrétaire :  Carine Vocat

